

Devenons tous des acteurs de la civilité !

À Vigneux-sur-Seine, comme ailleurs, elles nuisent prosaïquement à la qualité de vie de tous et toutes. Étant donné son ampleur et sa fréquentation aussi bien diurne que nocturne, le domaine public est particulièrement complexe à entretenir. Afin de répondre aux pratiques de chacun et de rendre notre ville agréable à vivre, les équipes de la propreté urbaine sont à pied d'œuvre chaque jour de l'année. Reste que le traitement de ces incongruités est chronophage, d'autant que la répétition des « dépravations » devient de plus en plus pénible pour les agents municipaux, dont le quotidien n'est pas épargné. Un manque manifeste de respect à leurs égards !

Nous avons tous un rôle à jouer !

À cela s'ajoute inexorablement le coût « sonnante et trébuchant » de tels comportements ! Au final, le ramassage, notamment des dépôts sauvages et autres « étalés » à même les rues, se traduit infailliblement par une facture de plusieurs dizaines de milliers d'euros chaque année pour la collectivité ! Certes, le monde idéal n'existe pas, mais ces situations ne sont pas inéluctables ! La pédagogie constituant l'art de l'alliteration : une ville « propre » ne peut être qu'un travail main dans la main entre la municipalité et les habitants, qui se doivent de faire preuve de sociabilité afin de préserver l'environnement immédiat. Il s'avère malheureusement nécessaire, une fois de plus, de rappeler à chacun ses plus élémentaires devoirs, en réitérant quelques règles et conseils permettant de mieux faire société ensemble ! Tel est le sens de ce présent dossier...

Civilité ? Civisme ?

La civilité : il s'agit d'une attitude de respect, à la fois à l'égard des autres citoyens, mais aussi envers les divers bâtiments et lieux de l'espace public. C'est une reconnaissance mutuelle et tolérante des individus entre eux, au nom du respect de la dignité de la personne humaine, qui permet une plus grande harmonie dans la société.

Le civisme : il consiste, à titre individuel, à respecter et à faire respecter les lois et les règles en vigueur, mais aussi à avoir conscience de ses devoirs envers la société.

Ces deux valeurs donnent à la citoyenneté tout son sens, en ce qu'elle ne se limite pas à l'exercice ponctuel du droit de vote, mais qu'elle est mise en acte au quotidien !

Le premier civisme ne serait-il pas déjà de dire...



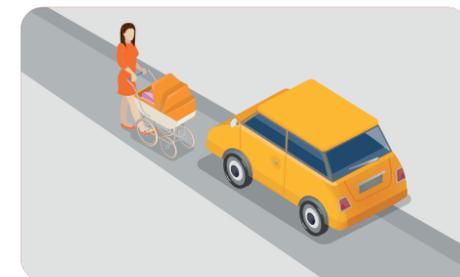
L'espace public : Un environnement à ménager comme chez soi !

Vivre ensemble, ce n'est pas toujours facile. Et pourtant, avec quelques efforts et du bon sens, nous pouvons améliorer notre cadre de vie et en profiter. Nous avons tous un rôle à jouer. Propreté, stationnement, respect du voisinage... sont des sujets récurrents lorsqu'on évoque le civisme. La mairie aura beau prendre des mesures pour faire appliquer les règles, elle aura toujours besoin de vous pour donner du sens à son action ! Quelques rappels...

**Ne pas respecter les règles de stationnement peut gêner...
Bien se garer, c'est du civisme...**

Un stationnement à éviter

Le « stationnement en demi-chaussée » caractérise les cas où une voiture est garée à la fois sur le trottoir et sur la chaussée, avec ses roues gauche ou droite sur l'un ou l'autre. C'est une forme de stationnement courante, mais qui pose plusieurs problèmes de sécurité et de commodité pour les piétons. Globalement, le trottoir est interdit à la circulation de tous les véhicules (y compris les deux-roues et, depuis 2019, à la circulation des engins de déplacement individuels). Il est également interdit pour les véhicules motorisés d'y stationner.



Zones bleues, panneaux...

Si elles se situent dans une « zone bleue » (des panneaux en signalent le début et la fin, ou le marquage au sol est bleu), le stationnement y est gratuit mais limité à 1h30, sauf indication contraire. L'usage d'un disque qui indique l'heure d'arrivée est alors obligatoire. Dans les autres cas, le stationnement est autorisé sur un même point pour une période de sept jours maximum. Après ce délai, le stationnement sera considéré comme abusif (on parle aussi de « voiture-ventouse »), et le véhicule pourra être conduit en fourrière à la demande de la police municipale, avec des coûts importants pour le titulaire de la « carte grise ».

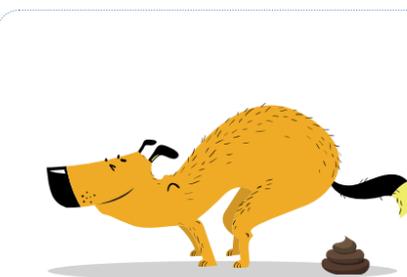


Stationnement abusif

Amende de de 35 € (2^e classe)
ou de 135 € (4^e classe)
+ Frais d'enlèvement de 120,18 €
+ Frais de garde de 6,36 €/jour

Déjections canines, l'incivilité qui agace le plus

Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de procéder immédiatement au ramassage des déjections canines sur le domaine communal : trottoirs, espaces verts publics... (risque d'une amende de 68 € suite à l'arrêté municipal du 10 septembre 2003).

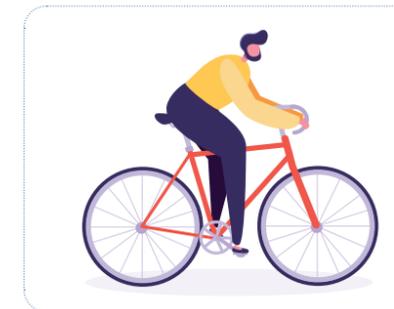


Respect du code de la route



En ville, la vitesse est limitée. Le plus souvent, la vitesse est limitée à 50 km/h, mais dans certaines zones, signalées par un panneau spécifique, cette vitesse peut être réduite à 30 km/h.

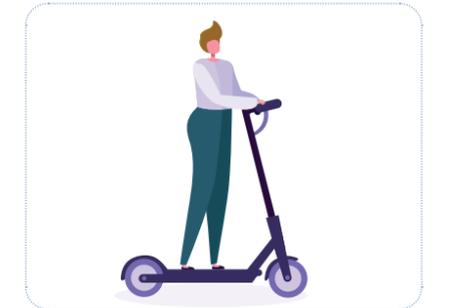
A vélo, on doit aussi respecter le Code de la route !



Ainsi, un cycliste ne peut pas circuler à vélo sur les trottoirs, sauf dans le cas où une piste cyclable y est matérialisée. Il doit de plus tenir son vélo à la main pour

traverser un passage piéton, sauf si celui-ci est intégré dans la piste cyclable. Seuls les piétons, les personnes en fauteuil roulant et les enfants de moins de huit ans en vélos à roulettes peuvent circuler sur les trottoirs. Un cycliste en infraction ne perd pas de points sur son permis de conduire, mais risque une amende d'un montant de 135 €.

En gyropode et trottinette



Un utilisateur de rollers, skateboard ou trottinette sans moteur est considéré comme un piéton et doit rouler sur le trottoir. Les engins de déplacement électriques (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue) doivent circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe ; sinon, ils doivent circuler sur la route.

■ Pour plus d'informations sur ces différents sujets consulter « le guide des bons usages » de la Ville de Vigneux-sur-Seine via le site internet de la commune : <https://vigneux91.fr/toutes-les-publications/>

Et les dépôts sauvages, d'encombrants et d'ordures ?

Ils sont interdits ! En application des termes de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 2014-33 du 20 février 2014, « la sortie des conteneurs et le dépôt des objets encombrants sur les trottoirs et lieux publics, en dehors des jours et horaires prévus, sont interdits et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal. » En cas d'infraction, le montant de l'amende est fixé à 152,45 € par dépôt. De plus, si un véhicule est utilisé pour effectuer un apport illégal sur un dépôt sauvage, ce véhicule est susceptible d'être immobilisé. Suite à l'évolution de plusieurs dispositions du Code de la santé publique, un nouvel arrêté municipal régit les incivilités et les abandons de déchets sur la voie publique.